

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27639

Gouvernement du Québec

Décret 508-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Mini Centrales de l'Est inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 1,5 MW sur la rivière du Nord, à Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE Mini Centrales de l'Est inc. requiert la location d'une partie du lit de la rivière du Nord et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Mini Centrales de l'Est inc., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) louer à Mini Centrales de l'Est inc. les forces hydrauliques naturelles faisant partie du domaine public de la rivière du Nord comprises entre les limites suivantes:

en amont, en traçant en travers de la rivière une ligne imaginaire reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 486 et 487, à un deuxième point situé sur ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord à une distance de

23,09 mètres, mesurée vers le nord-ouest, du coin sud du lot 1-128, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

en aval, en traçant en travers de la rivière une ligne reliant un premier point défini par l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 472 et 473, à un deuxième point défini par l'intersection de ladite ligne des hautes eaux naturelles de la rivière du Nord et de la ligne de division des lots 25 partie et 518 partie, tous du cadastre de Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne;

2) louer à Mini Centrales de l'Est inc. le lot 640 du cadastre du Village-de-Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale de 2135,8 mètres carrés; tel que montré sur le plan préparé par monsieur Alain Malouin, arpenteur-géomètre, en date du 13 février 1996, de sa minute numéro 4297, dont l'original est déposé et conservé sous la cote Plan 10372-1 à -5 aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

QUE le contrat devant intervenir avec Mini Centrales de l'Est inc. soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27640

Gouvernement du Québec

Décret 509-97, 16 avril 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles et le remplacement du décret 1630-96 du 18 décembre 1996

ATTENDU QUE le décret 1630-96 du 18 décembre 1996 autorisait le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pouvait excéder un million de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions lé-

gislatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE les premiers résultats financiers du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles montrent des besoins de liquidités plus élevés que ceux prévus au départ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars, incluant celles déjà autorisées en vertu du décret 1630-96;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1630-96 du 18 décembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles, à même le fonds consolidé du revenu, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur les prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;